

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.07.24/171



Thème : BAUX & CONVENTIONS

Objet : 4^{ème} renouvellement de la convention de mise à disposition de locaux sis Chalet de Pralong au profit la Société SCV Domaine Skiable pour la période du 01/07/2023 au 30/06/2024 inclus.

Le Maire de la Ville de Briançon (Hautes-Alpes),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (5°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 03 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°108 du conseil municipal en date du 01 octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la Ville les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°106 du conseil municipal en date du 03 juillet 2019 portant sur le tarif de location de locaux sis Chalet de Pralong au profit de SCV Domaine Skiable ;

Vu la convention en date du 09 septembre 2019 portant sur la mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux sis Chalet de Pralong au profit de SCV Domaine Skiable à compter du 01 juillet 2019 ;

Vu la décision du Maire n°158 en date du 04 septembre 2019 et l'avenant n°1 en date du 09 septembre 2019, portant sur la modification de la date de l'entrée en jouissance de SCV Domaine Skiable dans les locaux ;

Vu les décisions du Maire n°082 en date du 11 juin 2020, n°073 en date du 17 juin 2021 et n°111 en date du 15 juin 2022 portant respectivement 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} renouvellement de la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de locaux sis Chalet de Pralong au profit de SCV Domaine Skiable pour les périodes du 01 juillet 2020 au 30 juin 2021 inclus, du 01 juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus et du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'article 7 de ladite convention prévoit le renouvellement annuel à la demande expresse de l'occupant et sous réserve d'acceptation par la Ville de Briançon sans toutefois pouvoir excéder cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2024 ;

Considérant que SCV Domaine Skiable a sollicité le renouvellement de ladite convention. ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à cette demande ;

DECIDE

Article 1

La convention de mise à disposition du 09 septembre 2019 signée entre la Ville de Briançon et la Société SCV Domaine Skiable, pour la mise à disposition de locaux sis Chalet de Pralong est renouvelée pour la période du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

Article 2

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 24 JUIL. 2023

Le Maire,

Transmise le : 27 JUIL. 2023
Affichée le : 28 JUIL. 2023
Notifiée le : 28 JUIL. 2023

Arnaud MURGIA



Par
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services